



PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse du blaireau
pour la campagne 2019-2020 dans le département d'Indre-et-Loire

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code l'environnement livre IV, titre II, parties législative et réglementaire relatives à l'exercice de la chasse et notamment son article L. 425-15 et R. 424-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et de la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU les avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en date du 18 avril 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Damien LAMOTTE directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires, du 19 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre-et-Loire ;

VU la consultation du public concernant les décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du2019 ;

Considérant que le projet du présent arrêté, mis à la disposition du public dans les conditions prévues au II de l'article L.120-1 du code de l'environnement a fait l'objet

Considérant la réponse apportée par les membres de la CDCFS à ces observations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Pour la période de chasse 2019-2020, la vénerie sous terre de l'espèce blaireau (*Meles meles*) fait l'objet de périodes d'ouverture complémentaires du 1^{er} juillet 2019 à la date d'ouverture générale d'une part, et du 15 mai 2020 au 30 juin 2020, d'autre part.

Pendant cette période d'ouverture complémentaire pour le blaireau, la vénerie sous terre peut s'exercer avant 9 h.

Article 2 -

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Loches et de Chinon, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice de l'agence Centre Val de Loire de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le

La Préfète,
P/la Préfète et par délégation du Directeur départemental
des territoires,
Le chef du service de l'eau et des ressources naturelles,

Dany LECOMTE

